



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

Division  
des examens et concours

Dossier suivi par

Sophie Luquet  
chef de division

Tél.  
03 22 82 38 60

Fax.  
03 22 82 39 83

Mél :  
ce.dec@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

horaires d'ouverture :  
8 heures à 18 heures,  
du lundi au vendredi

Amiens, le 15 mai 2012

**Le Recteur de l'Académie d'Amiens  
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les proviseurs**

**OBJET : examens du second degré et post baccalauréat – session 2012**

Le déroulement des examens constitue une période particulièrement sensible et en vue de permettre que tout se déroule dans les meilleures conditions j'ai l'honneur de vous demander de vous assurer que les enseignants appliquent les consignes suivantes :

**principes généraux**

- **vérifier scrupuleusement** l'identité des candidats afin de prévenir toute substitution de personnes,
- **respecter des principes de neutralité, de probité, de confidentialité ainsi que celui de l'égalité de traitement des candidats** (charte nationale des examens),
- **faire émarger le candidat**, sur la liste éditée par le chef de centre,
- **justifier la note** par une appréciation claire et précise sur le bordereau d'interrogation ou sur la fiche d'évaluation ou sur la copie.

**épreuves orales ou pratiques**

- **ne pas examiner vos élèves de l'année en cours** (article D334-9 du code de l'Éducation),
- **respecter les horaires** indiqués sur la convocation et **ne pas interrompre l'interrogation du candidat** (appel téléphonique, échanges entre enseignants...),
- **s'abstenir de toute remarque sur l'établissement d'origine du candidat et sur l'enseignement reçu**,
- **respecter scrupuleusement la durée réglementaire de l'épreuve**, aussi bien pour la séquence de préparation que pour celle d'interrogation (risque de rupture d'égalité entre les candidats) en tenant compte des éventuels aménagements d'épreuves accordés aux candidats (allongement du temps...),
- **respecter la définition des épreuves**, notamment lorsque les textes prévoient que le candidat a le choix entre deux sujets (histoire géographie, SES, SVT, etc),
- **ne pas communiquer aux candidats leurs notes**, qui sont des propositions faites au jury plénier.

Par ailleurs, je vous rappelle également les principes qui s'appliquent au sein des établissements publics locaux d'enseignement en matière de laïcité.

Le principe de laïcité s'applique aux élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement pour l'ensemble des activités placées sous la responsabilité du service public de l'éducation, y compris pour les examens auxquels ils sont inscrits en qualité d'élèves de l'enseignement public.

Par contre, les candidats qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 2004.

En conséquence, je vous demande de contrôler l'identité des candidats à l'entrée de votre établissement ainsi que la convocation à l'examen.

C'est à l'occasion de ce contrôle que vous devez demander au candidat scolaire portant des signes distinctifs de se conformer à la loi. En cas de refus, ce candidat ne pourra être autorisé à pénétrer au sein de votre établissement.

Je vous demande de veiller au respect de ces principes et de me rendre compte de toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer.

**Bernard Beigner**

